

Règlement ministériel du 26 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B40 et l'A4 entre la jonction Lankelz et le tunnel Micheville à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B40 et l'A4 entre la jonction Lankelz et le tunnel Micheville ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie publique citée ci-dessous est barrée :

- la voie lente de la B40 entre l'échangeur Raemerich et le tunnel Micheville (B40 PR15,50+360 - B40H-R PR17,00+029).

Les conducteurs doivent sur cette voie suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- la voie rapide de la B40 entre l'échangeur Raemerich et le tunnel Micheville (B40 PR15,50+360 - B40H-R PR17,00+029).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la voie lente de l'A4 en provenance de la jonction Lankelz et en direction de l'échangeur Raemerich (A4H-R PR14,00+300 - A4H-R PR15,50+500).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h :

- la voie lente de l'A4 en provenance de l'échangeur Raemerich et en direction de la jonction Lankelz (A4R-H PR16,50+400 - A4R-H PR15,50+400).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la voie rapide de l'A4 en provenance de l'échangeur Raemerich et en direction de la jonction Lankelz (A4R-H PR15,50+400 - A4R-H PR15,00+300).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 29 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 mai 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch